



Mars 2024

Modification n°3 du PLU

2 - Auto évaluation

Simandres



Dossier pour notification

SOMMAIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	1
2. RAISONS DE LA MODIFICATION	2
3. LOCALISATION DES MODIFICATIONS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	4
3.1 LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ	4
3.2 INCIDENCES DE LA MODIFICATION.....	6
4. SUSCEPTIBILITÉ D’AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000	9
5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	9
6. EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L’ESPACE	10
7. INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE	11
8. INCIDENCE SUR EAU POTABLE, EAUX PLUVIALES, ASSAINISSEMENT.....	13
9. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI	14
10. INCIDENCE SUR L’ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	17
11. CONCLUSION	18

I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

2. RAISONS DE LA MODIFICATION

La commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

Un périmètre d'étude

A la suite de la mise en œuvre d'un périmètre d'étude pour la maîtrise du développement et des aménagements sur le centre bourg et au vu des résultats de l'étude alors menée, la commune souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

- **Modifier le règlement, sur chacune des zones « U » mixte à dominante d'habitat, pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine**

Afin de permettre le développement maîtrisé de la commune par le prisme d'outils de maîtrise de la densité urbaine comme le CES (Coefficient d'Emprise au Sol) et le CPT (Coefficient de Pleine Terre).

- **Créer des OAP sur des secteurs à enjeu**

Dans la mesure où la commune souhaiterait maîtriser le développement de 3 secteurs à fort enjeu, localisés dans le centre-urbain.

- **Mise en œuvre de secteurs délimités au titre du L151-15 du code de l'urbanisme**

Afin de permettre l'affectation de catégorie de logements sur des secteurs localisés en zones urbaines, des périmètres vont être définis sur ces derniers.

Cela entrera dans le cadre des secteurs délimités au titre du L151-15 du CU :

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Des évolutions pour prendre en compte des dysfonctionnements apparus depuis l'approbation de la révision du document d'urbanisme.

- **Evolution du zonage**

- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone **2AU_i**, correspondant à un tout petit secteur déjà urbanisé, entraînant la création d'une nouvelle zone **U_i**.
- Suppression des secteurs **A_h** et **N_h** repérant les bâtiments dispersés dans les espaces agricoles et naturels, et qui ne sont plus en cohérence avec le code de l'urbanisme actuellement en vigueur.
- Repérage d'anciens bâtiments à usage agricole et pour lesquels le PLU autorise le changement de destination.

- **Evolution du règlement**

- Laisser plus de souplesse sur l'orientation du faitage
- Modifier la règle concernant la hauteur autorisée des déblais/remblais
- Actualiser le référencement du nuancier et l'illustrer dans le règlement
- Faire évoluer les règles relatives au stationnement
- Evoquer la mutualisation de accès dans l'Article 3
- Mise à jour des Articles 14 avec la suppression des COS
- Clarification de l'article 6 de la zone UM
- Mise à jour de l'Annexe 2 « Définitions »

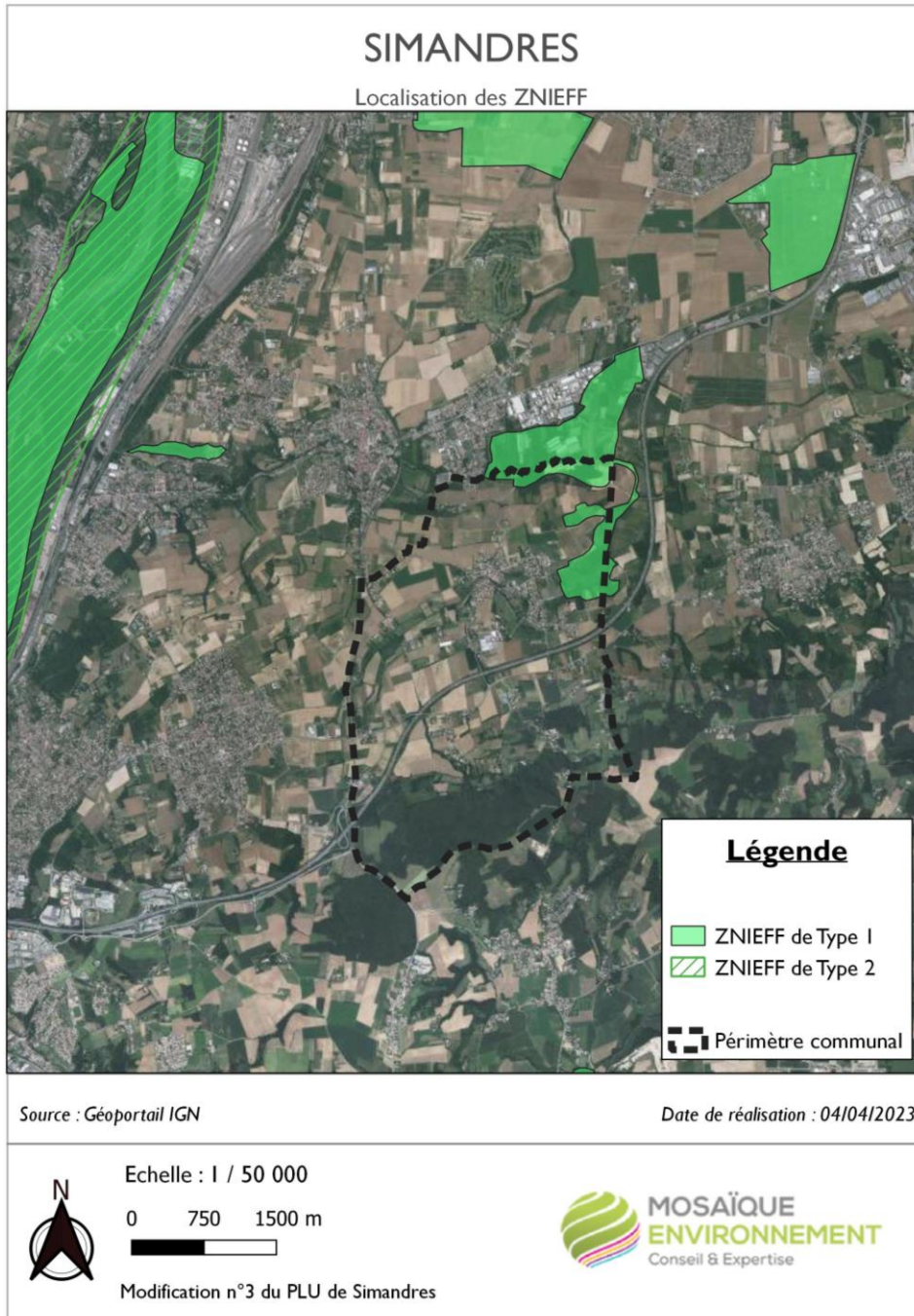
- **Créer et modifier les emplacements réservés**

La modification N°3 a aussi été l'occasion de réinterroger la nécessité des différents emplacements réservés du PLU et d'en créer de nouveaux.

3. LOCALISATION DES MODIFICATIONS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Les zones réglementaires et inventaires de biodiversité

Les ZNIEFF



- **ZNIEFF de type I : CRESSONNIERES DE SIMANDRES ET SAINT-SYPHORIEN D'OZON** (Au Nord, Nord-Est de la commune)

L'inventaire des ZNIEFF détermine seulement un secteur sur le territoire, particulièrement riches d'un point de vue écologique et faunistique. On distingue 1 type de ZNIEFF : la ZNIEFF de type I « Cressonnières de Simandres et Saint-Symphorien d'Ozon »

Ce secteur présente un attrait particulier : il s'agit pour partie d'une ancienne cressonnière à l'abandon. Les bassins de mise en culture sont en permanence alimentés par l'Ozon. Celui-ci traverse le site de part en part. A proximité de ces bassins, des serres sont exploitées. Au sud, une zone de marais, située au pied d'une butte, vient compléter cet ensemble qui forme un îlot aquatique d'origine artificielle au sud-est de Lyon. Les cultures maraîchères, marais et vergers, se succèdent sur une surface réduite donnant un aspect foisonnant et une ambiance paysagère hétéroclite. Ces cultures bénéficient de sols profonds issus de lœss originaires de la dégradation des moraines glaciaires datées du Riss. Le Castor d'Europe est capable d'utiliser le moindre cours d'eau s'il bénéficie d'une nourriture suffisante et facile d'accès à partir des berges. Sa présence ici n'est donc pas surprenante. Plus remarquable est celle de l'Agrion de Mercure, un insecte apparenté aux libellules, très rare en France et dont la présence reste exceptionnelle dans le Rhône.

Ainsi, les critères d'intérêt patrimoniaux de la ZNIEFF sont plus d'ordre écologique et faunistique.

Comme on peut le voir sur la cartographie ci-dessus, cette ZNIEFF se localise au Nord, Nord-Est de la commune, en limite de périmètre, s'établissant, en ce sens, à l'écart de l'enveloppe urbaine.

Les sites Natura 2000

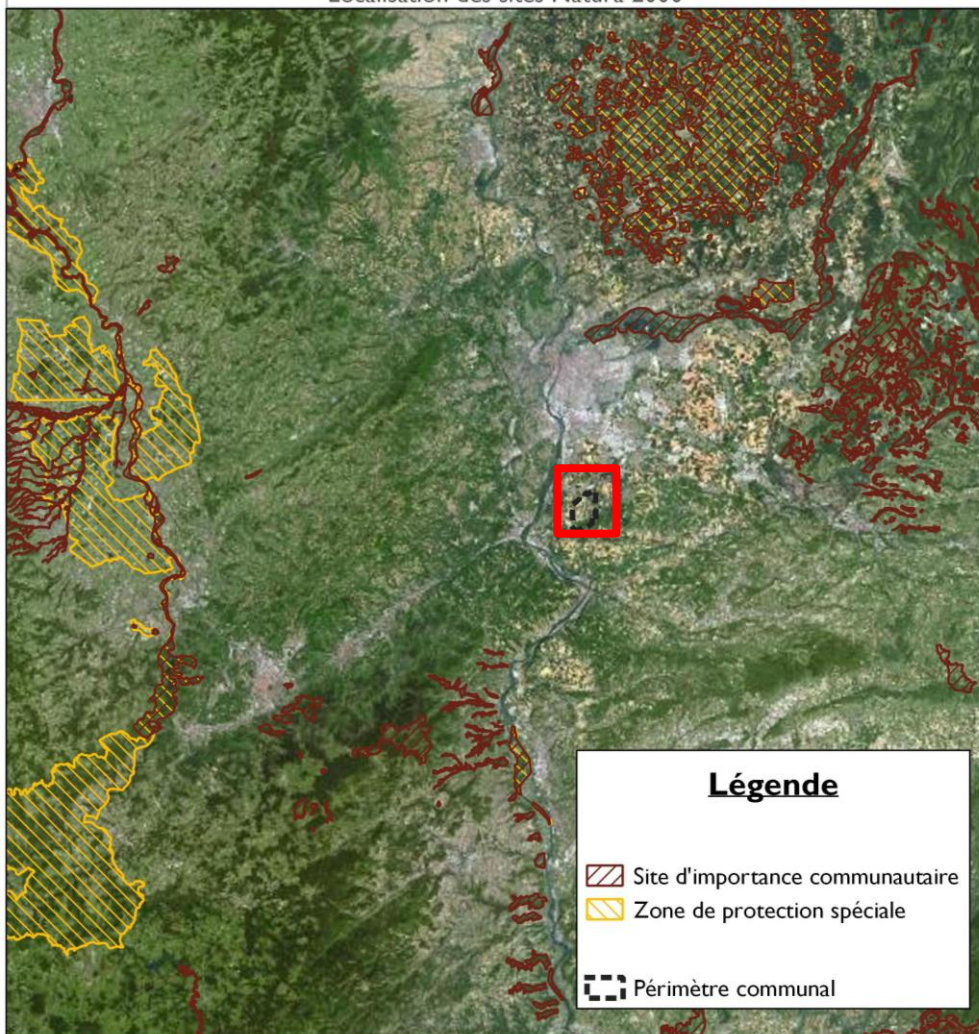
Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La commune de Simandres n'est concernée par aucun site Natura 2000 (la première étant à 16 km du périmètre communal), comme nous pouvons l'entrevoir sur la cartographie ci-dessus.

SIMANDRES

Localisation des sites Natura 2000



Source : Géoportail IGN

Date de réalisation : 04/04/2023



Echelle : 1 / 50 000 0

0 10 20 km

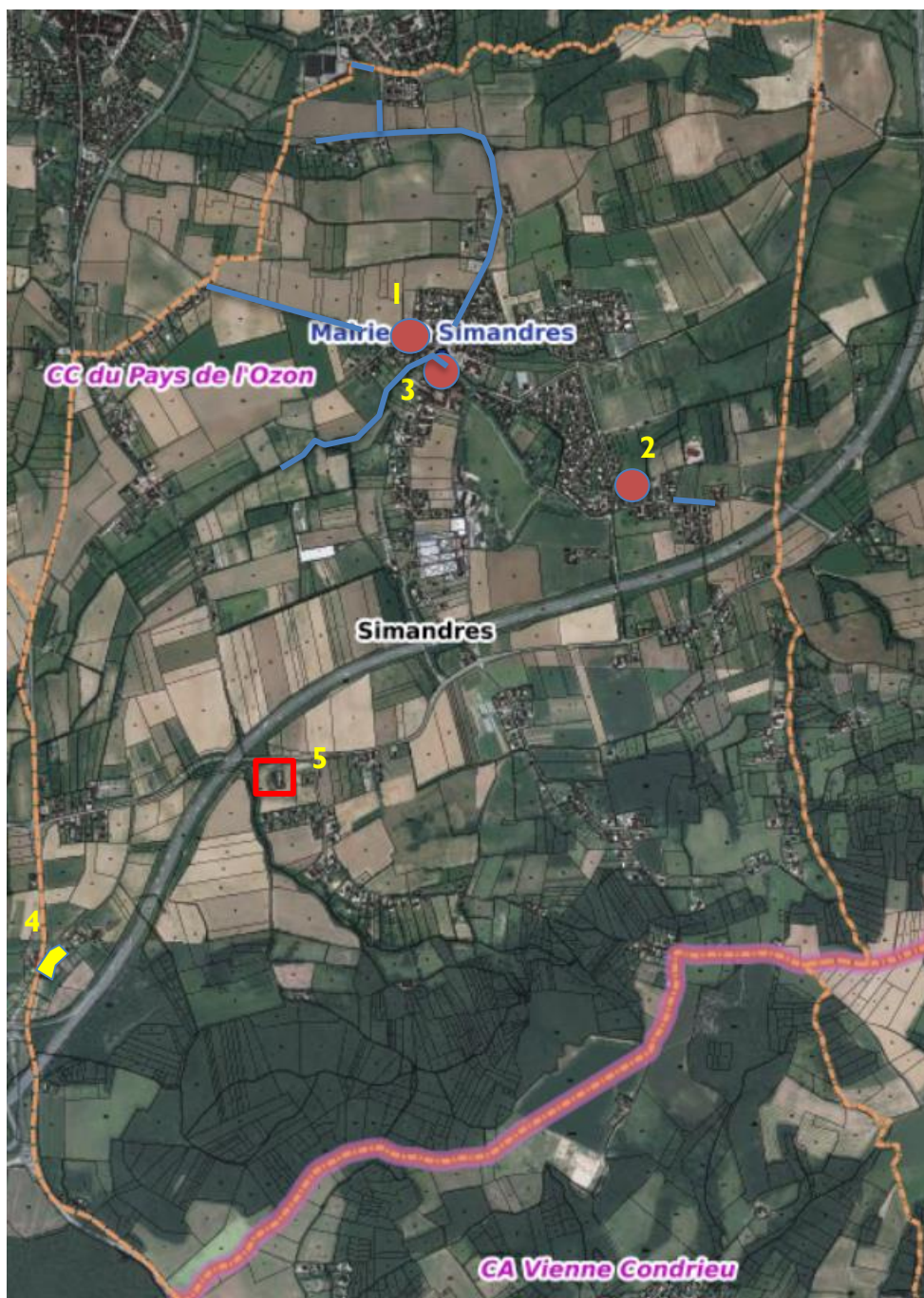


Modification n°3 du PLU de Simandres



3.2 Incidences de la modification

En dehors des corrections matérielles et des évolutions de rédaction du règlement, la présente modification concerne 3 secteurs, faisant l'objet d'OAP et la création ou modification d'Emplacements Réservés. Nous retrouvons, ci-après, une carte reprenant la localisation des éléments et les zones règlementaires environnementales.



Création de secteurs d'OAP ●

Evolution du zonage

- Zone **Ui** ▲
- Secteur **Ah** □

Création ou modification d'Emplacements Réservés (en bleu) —

La modification prévoit aussi le repérage de bâtiments anciennement à usage agricole et pour lesquels on autorisera un changement de destination.



On voit que sur tous les éléments mentionnés précédemment, aucun n'est situé directement dans la zone de ZNIEFF repéré en amont.

4. SUSCEPTIBILITE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ou ZNIEFF

Comme indiqué ci-dessus aucun des secteurs spécifiquement touchés par la modification n'est directement situé dans une zone de ZNIEFF et encore moins dans un site Natura 2000. En ce sens, nous ne retrouvons aucunes incidences sur les zones réglementaires environnementales et les inventaires de biodiversité.

5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La plupart des modifications portent sur des terrains appartenant à l'enveloppe urbaine actuelle de Simandres, mis à part, pour certains emplacements réservés localisés en zones A et N qui concernent des élargissements de voirie pour création de cheminement piétonnier ou pistes cyclables et la création d'un cheminement piéton le long de l'Inverse.

Les élargissements de voirie qui prennent essentiellement sur des espaces agricoles le long de voies routières existantes n'ont que peu d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

La création d'un chemin piétonnier le long de l'Inverse pourrait avoir une incidence, mais son but est plutôt de permettre l'accès à des espaces naturels intéressants et détachés du réseau de voirie. Il a donc vocation à être aménagé en tenant compte de la préservation des milieux naturels et en particulier de la ripisylve de la rivière.

Pour les autres points :

- Création de 3 secteurs d'OAP localisé dans l'enveloppe urbaine existante
- Modification du règlement de chaque zone U à dominante d'habitat pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine, c'est-à-dire un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et un Coefficient de Pleine Terre (CPT)
- Création d'une zone **Ui** sur un secteur déjà bâti
- Suppression des secteurs **Ah** et **Nh**
- Repérage de 6 anciens bâtiments agricole pouvant changer de destination
- Laisser plus de souplesse sur l'orientation de faitage
- Modifier la règle concernant la hauteur autorisée des déblais/remblais
- Actualiser le référencement du nuancier et l'illustrer dans le règlement
- Faire évoluer les règles relatives au stationnement
- Evoquer la mutualisation de accès dans l'Article 3
- Mise à jour des Articles 14 avec la suppression des COS
- Clarification de l'article 6 de la zone **UM**
- Mise à jour de l'Annexe 2 « Définitions »

Il apparaît qu'ils n'ont pas d'incidences particulières sur les milieux naturels et la biodiversité puisque dans aucun cas il n'entraîne l'aménagement de terrains non déjà aménagés ou construits. De plus, on peut aussi considérer que l'introduction d'un Coefficient de Pleine Terre (CPT) est un élément plutôt positif par rapport aux milieux naturels et à la biodiversité.

6. EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Sur l'ensemble des modifications proposées, seulement une peut entraîner une consommation d'espace qui, cependant, reste minime :

- La création des Emplacements Réservés, particulièrement pour l'élargissement de voirie ou la création de cheminement piéton ou cyclable, et ce particulièrement en zone A et N. Il s'agit là, de la consommation d'espace pour le fonctionnement urbain de la commune, pour développer des mobilités douces sur le territoire et non pour la création de secteurs d'habitat. S'agissant le plus souvent d'élargissement de voiries, les surfaces consommées restent réduites.

Pour les autres points :

- Création de 3 secteurs d'OAP localisé dans l'enveloppe urbaine existante
- Modification du règlement de chaque zone U à dominante d'habitat pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine, c'est-à-dire un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et un Coefficient de Pleine Terre (CPT)
- Création d'une zone **Ui** sur un secteur déjà bâti
- Suppression des secteurs **Ah** et **Nh**
- Repérage de 6 anciens bâtiments agricole pouvant changer de destination
- Laisser plus de souplesse sur l'orientation de faitage
- Modifier la règle concernant la hauteur autorisée des déblais/remblais
- Actualiser le référencement du nuancier et l'illustrer dans le règlement
- Faire évoluer les règles relatives au stationnement
- Evoquer la mutualisation de accès dans l'Article 3
- Mise à jour des Articles 14 avec la suppression des COS
- Clarification de l'article 6 de la zone **UM**
- Mise à jour de l'Annexe 2 « Définitions »

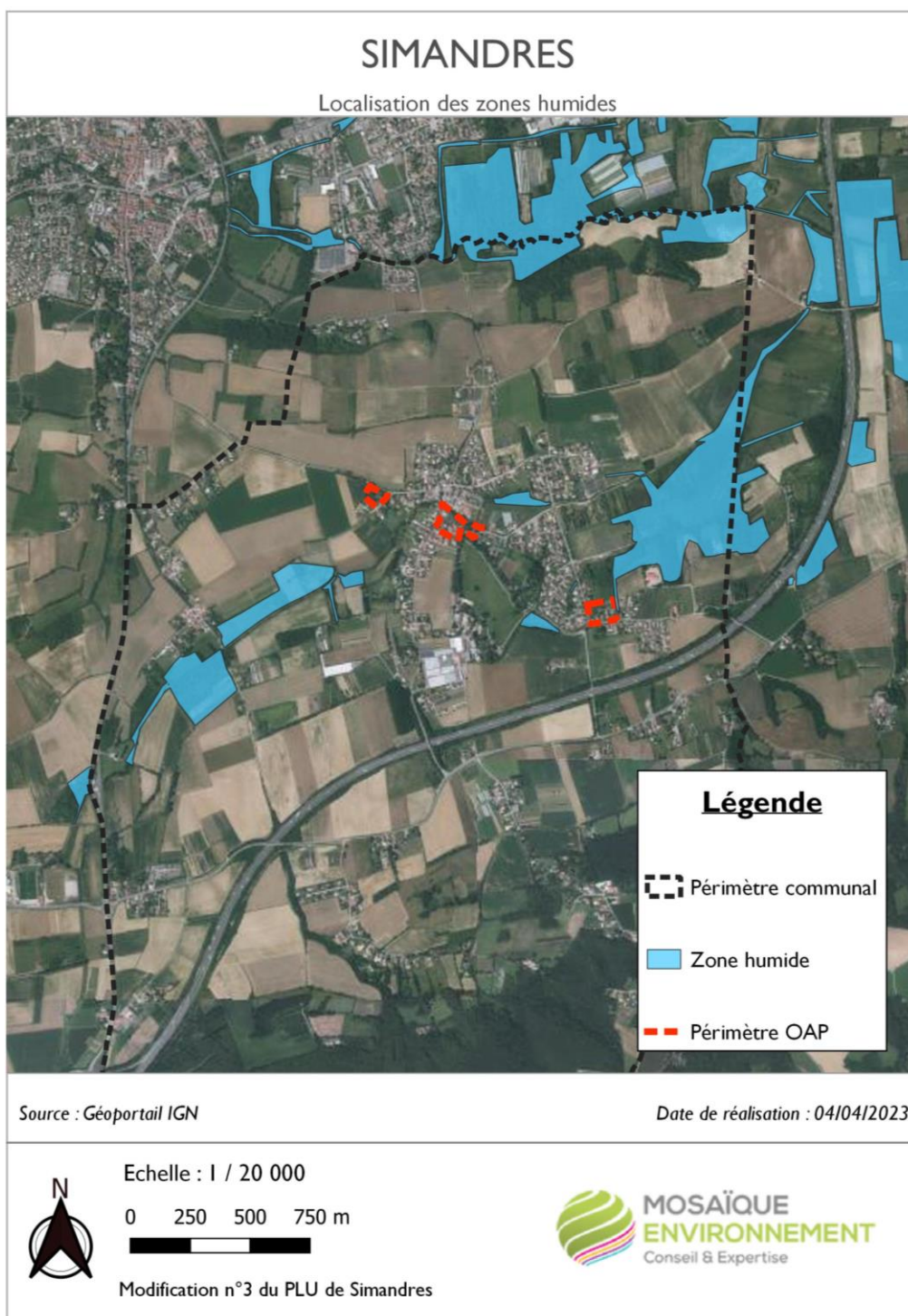
La création de la zone **Ui**, même si elle suppose formellement l'ouverture à l'urbanisation d'une zone **AU2i** n'entraîne en fait pas de consommation d'espace puisque le petit secteur concerné (d'une superficie de 0.52 ha.) est déjà construit et aménagé.

Par ailleurs, la suppression des secteurs **Ah** et **Nh**, va plutôt dans le sens d'une moindre consommation de l'espace puisqu'il s'accompagne de la possibilité de changement de destination pour d'ancien bâtiments agricoles qui pourront, par exemple, permettre la création de logement sans consommation de foncier.

7. INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE

Sur l'ensemble des modifications proposées, seulement une pourrait entraîner une incidence sur une zone humide du fait de sa proximité :

- Le secteur d'OAP « Est » qui se localise directement à proximité d'une zone humide. Par ailleurs, cette dernière ne se retrouve pas au sein même de l'OAP et fait l'objet d'un classement en zone N et A dans le zonage.



Il n'y a donc pas d'incidence nouvelle en terme sur la zone humide.

La création d'un chemin piétonnier le long de l'Inverse pourrait avoir une incidence, mais son but est plutôt de permettre l'accès à des espaces naturels intéressants et détachés du réseau de voirie. Il a donc vocation à être aménagé en tenant compte de la préservation des milieux naturels et en particulier de la ripisylve de la rivière.

Pour les autres points :

- Modification du règlement de chaque zone U à dominante d'habitat pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine, c'est-à-dire un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et un Coefficient de Pleine Terre (CPT)
- Création d'une zone **Ui** sur un secteur déjà bâti
- Suppression des secteurs **Ah** et **Nh**
- Repérage d'anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination
- Laisser plus de souplesse sur l'orientation de faitage
- Modifier la règle concernant la hauteur autorisée des déblais/remblais
- Actualiser le référencement du nuancier et l'illustrer dans le règlement
- Faire évoluer les règles relatives au stationnement
- Evoquer la mutualisation de accès dans l'Article 3
- Mise à jour des Articles 14 avec la suppression des COS
- Clarification de l'article 6 de la zone **UM**
- Mise à jour de l'Annexe 2 « Définitions »
- Création et modification d'Emplacements Réservés (localisés hors des zones humides)

Il apparaît qu'ils n'ont pas d'incidences particulières sur des zones humides.

8. INCIDENCE SUR EAU POTABLE, EAUX PLUVIALES, ASSAINISSEMENT.

Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau

Les secteurs d'OAP et les différents points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU. Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales

Sur l'ensemble des modifications proposées, une peut entraîner une augmentation significative des surfaces imperméabilisées avec des incidences sur la question du traitement des eaux pluviales :

- La création de 3 secteurs d'OAP qui entrainera l'artificialisation de certaine zone dans le but d'établir une urbanisation plus dense et maîtrisée sur la commune. Par ailleurs, le PLU prévoit l'obligation de traiter les eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, et la mise en place d'un CPT, en milieu urbain, permet une infiltration de la ressource en eau dans les sols. De même, l'obligation de rendre perméable les places de stationnement aériennes, dans le règlement, entraîne un effet positif sur l'infiltration des eaux et sa gestion.

Il n'y aura donc pas d'incidences notables au niveau des eaux pluviales.

Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement

Afin de limiter l'impact du développement urbain sur les milieux naturels, le PADD exprime que la plus grande part de développement urbain se fera autour du centre-bourg, dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Lyon-Saint Fons qui a fait l'objet d'une mise en conformité en 2013.

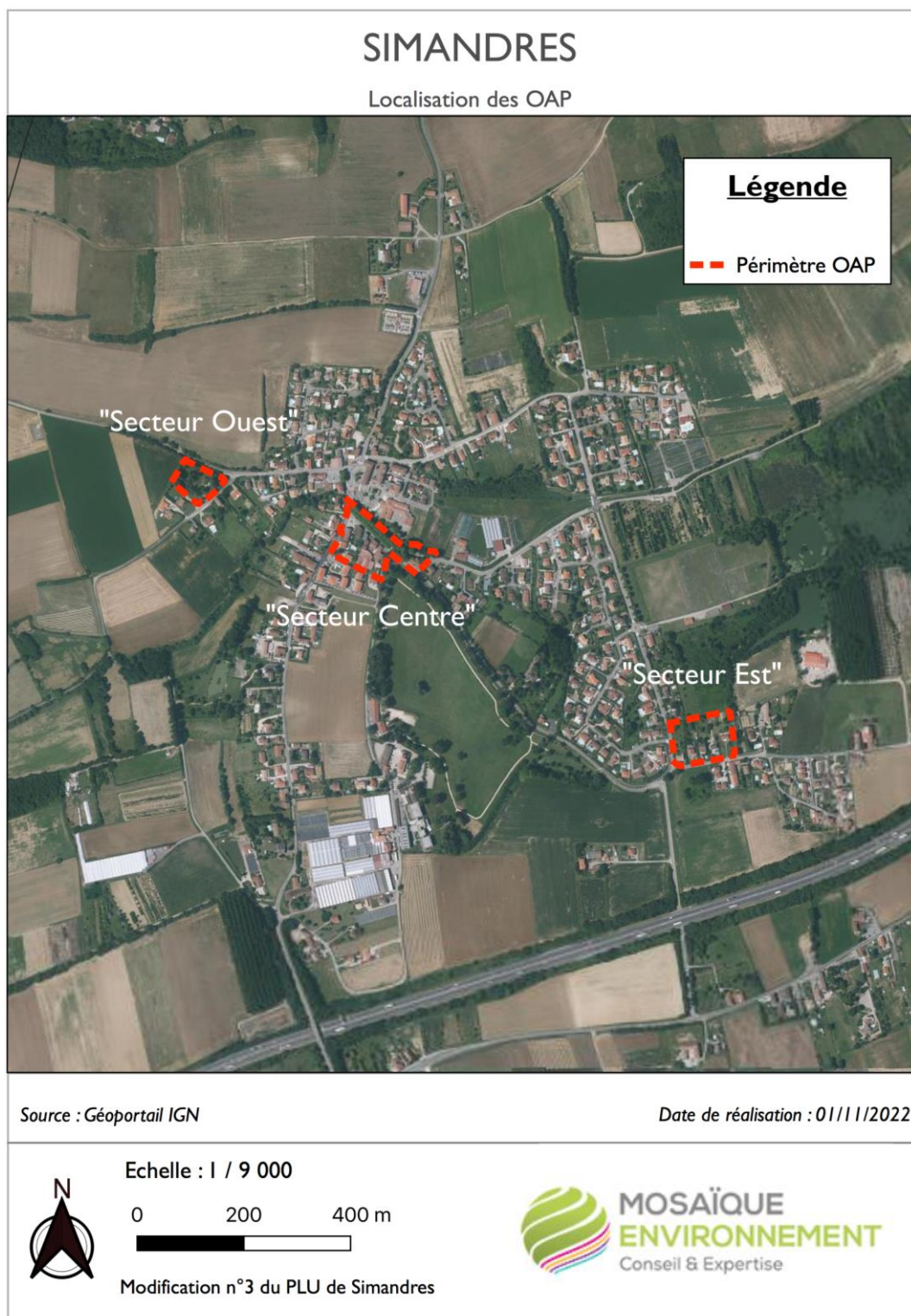
Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population prévue et donc de logements à produire et à desservir par le système d'assainissement.

Cela n'entraînera donc pas d'incidence notable sur l'assainissement.

9. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Sur l'ensemble des modifications proposées, trois peuvent avoir une incidence positive ou négative sur le paysage ou le patrimoine bâti :

- La création de 3 secteurs d'OAP imposant des densités plus fortes qui, in fine, implique une typologie de logement diversifiées (groupé, intermédiaire ou collectif)



Toutefois, il faut souligner que ces espaces sont, de nos jours, cernés par l'urbanisation des trois côtés.

- OAP « Centre » : il s'agit d'une opération de renouvellement urbain qui viendra directement redonner un aspect paysager positif au cœur de ville, tout en prenant en compte l'environnement dans lequel elle s'inscrit.
- OAP « Est » : l'impact paysager de l'opération, ici, restera relativement modéré. En effet, nous retrouvons une topographie plane sur le secteur et une végétation relativement importante créant, ainsi, une certaine barrière végétale.



Vue depuis la Rue du Stade



Vue depuis la Rue des Fontaines

- OAP « Ouest » : sur ce site, localisé en entrée de village, l'impact paysager est plus significatif. En effet, nous retrouvons un terrain qui surplombe les voiries avoisinantes. Par ailleurs, la végétation dense, préservée dans les principes de l'OAP, vient directement créer un écran végétal camouflant l'opération à venir.



Vue depuis la Route de Lyon en direction de la centralité



Vue depuis la Route de Lyon en direction de la sortie de ville

- La mise en place d'un Coefficient de Pleine Terre dans les secteurs urbanisés, limitant l'artificialisation des sols des parcelles construites, impacte positivement le caractère paysager en milieu urbain. En effet, cela permet de préserver une partie des tènements en espace végétalisé non artificialisé pérennisant, ainsi, des secteurs de jardins en zone bâtie
- La modification de certains éléments du règlement joue, de même, directement sur le caractère paysager et bâti de la commune :
 - La mutualisation des accès : Cette modification permettra d'éviter la multiplication des accès aux habitations sur l'espace public jouant, favorablement, sur le caractère paysager des voies. Cela permettra, ainsi, d'obtenir des continuités plantées sans rupture fréquentes de ces dernières.
 - L'actualisation du nuancier : Le nuancier reste en accord avec le dernier mis en place par la commune, tout en laissant plus de souplesse quant à la gamme de coloris, répondant, ainsi, à une demande actuelle des habitants. En ce sens, cette actualisation n'a aucune incidence sur le caractère paysager et bâti de l'ensemble urbain.

De même, la suppression des secteurs **Ah** et **Nh**, accompagné du repérage d'anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination, n'aura pas d'incidence sur le paysage puisque qu'elle permet simplement la réhabilitation de bâtiments déjà existants.

L'incidence est même plutôt positive en ce qu'elle peut permettre d'éviter la création de friches bâtementaires dans le paysage.

Pour les autres points :

- Modification du règlement de chaque zone **U** à dominante d'habitat pour établir des outils de maîtrise de la densité urbaine, c'est-à-dire un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) et un Coefficient de Pleine Terre (CPT)
- Création d'une zone **Ui** sur un secteur déjà bâti
- Suppression des secteurs **Ah** et **Nh**
- Repérage d'anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination,
- Laisser plus de souplesse sur l'orientation de faitage
- Modifier la règle concernant la hauteur autorisée des déblais/remblais
- Actualiser le référencement du nuancier et l'illustrer dans le règlement
- Faire évoluer les règles relatives au stationnement
- Evoquer la mutualisation de accès dans l'Article 3
- Mise à jour des Articles 14 avec la suppression des COS
- Clarification de l'article 6 de la zone **UM**
- Mise à jour de l'Annexe 2 « Définitions »
- Création et modification d'Emplacements Réservés (localisés hors des zones humides)

Il apparaît qu'ils n'ont pas d'incidences particulières sur le paysage et le patrimoine bâti.

10. INCIDENCE SUR L'ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat

Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances

Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances.

II. CONCLUSION

L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification N°3 du PLU n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».